

DECISION N° 002 /DCC/SVA/15
du 24 juin 2015

**SUR LE RECOURS AYANT POUR OBJET L'ARRET DU
DEBAT SUR LE CHANGEMENT DE LA CONSTITUTION DU
20 JANVIER 2002**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête datée, à Brazzaville, du 20 mai 2015 et enregistrée le 4 juin 2015 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, sous le numéro CC-SG-003 par laquelle monsieur DZON Mathias demande à la juridiction constitutionnelle l'arrêt du débat sur le changement de la Constitution du 20 janvier 2002 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004 – 247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le requérant, monsieur **Mathias DZON**, président de l'Alliance pour la République et la Démocratie (ARD) demande à la Cour constitutionnelle l'arrêt du débat sur le changement de la Constitution du 20 janvier 2002 ;

Considérant qu'il expose que la coordination nationale de l'Alliance pour la République et la Démocratie (ARD) avait adopté une recommandation « *demandant à la conférence des présidents de saisir la Cour constitutionnelle sur le faux débat sur le changement de la Constitution du 20 janvier 2002... lancé par le pouvoir* » et qui « *ne vise en réalité qu'une chose, permettre au président de la République en exercice de s'offrir illégalement un troisième mandat que lui interdisent les articles 57, 58 et 185 alinéa 3 de la Constitution du 20 janvier 2002* » ;

Considérant que c'est sur cette base qu'il sollicite de la Cour de « *faire respecter scrupuleusement la Constitution de la République conformément à l'article 50 de la Constitution qui dispose : "Tout citoyen a le droit de se conformer à la Constitution, aux lois et règlements de la République et de s'acquitter de ses obligations envers l'Etat et la société"* en « *demandant au président de la République et à son parti, le PCT, de se conformer aux lois et règlements de la République en arrêtant définitivement ce faux débat* » ;

Considérant qu'aux termes des articles 146 alinéa 1 de la Constitution et 2 alinéa 1 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, « *La Cour constitutionnelle est chargée du contrôle de la constitutionnalité des lois...* » ;

Considérant que la Cour constitutionnelle ne peut exercer le contrôle de constitutionnalité, et ainsi faire respecter la Constitution, que lorsqu'elle est saisie par un recours qui indique la disposition légale qui viole la Constitution ;

Considérant que le recours introduit par le président de l'Alliance pour la République et la Démocratie n'indique pas les dispositions légales prises relativement au débat sur le changement de la Constitution du 20 janvier 2002 et qui seraient non conformes aux articles 50, 57 et 185 alinéa 3 de ladite Constitution ;

Considérant que les dispositions sus citées des articles 146 alinéa 1 de la Constitution et 2 alinéa 1 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, qui encadrent l'une des compétences d'attribution de la Cour constitutionnelle en matière de respect de la Constitution, ne lui attribuent nullement compétence pour se prononcer sur la constitutionnalité d'un débat dès lors que celui-ci n'est pas formalisé par une loi ;

Considérant qu'il y a, par conséquent, lieu que la Cour se déclare incompétente ;

Que, dans ces conditions, la Cour constitutionnelle n'est pas compétente ;

DECIDE :

Article premier.- La Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au requérant et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 24 juin 2015 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Thomas DHELLO
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Pour le secrétaire général empêché,
Le chef du service juridique

Sylvano Ravel EKOUNGOULOU